

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 2251
DATE DE LA DÉCISION	:	20140909
DATE DE L'AUDIENCE	:	20140904, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	226248
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	André J. Chrétien

9182-2494 Québec inc.

et

**Alexander Ladessov
(administrateur)**

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9182-2494 Québec inc. (9182) ainsi que celui de Alexander Ladessov (M. Ladessov), administrateur, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] À l'audience tenue le 4 septembre 2014, à Montréal, M. Ladessov est présent et, par choix, non représenté par avocat. La Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est présente et représentée par M^e Patricia Léonard.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

LES FAITS

Preuve de la DSJS

[3] Les déficiences reprochées à 9182, à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds, sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la DSJS lui a transmis le 26 juin 2014, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*. Le rapport de vérification de comportement et ses annexes, du service de l'inspection de la Commission, sont joints à l'Avis et déposés au dossier.

[4] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 27 mars 2012 au 26 mars 2014, 9182 a fait l'objet de deux événements critiques et a dépassé 75 % du seuil prévu dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 10 points sur un seuil de 13 points à ne pas atteindre.

[5] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] Pour la période du 27 mars 2012 au 26 mars 2014, deux infractions pour surcharge de 20 % et plus sont survenues les 12 et 24 mars 2014. Dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », le dossier de 9182 se résume ainsi :

- une infraction pour panneau d'arrêt;
- une infraction pour signalisation non respectée;
- une infraction pour excès de vitesse (76 km/h dans une zone de 50 km/h);
- une infraction pour surf de véhicule.

[7] Linda Paquet, technicienne en administration à la SAAQ, dépose une mise à jour du dossier PEVL datée du 22 août 2014² pour la période du 23 août 2012 au 22 août 2014. Son témoignage consiste en une description détaillée des événements apparaissant au dossier.

² Pièce CTQ-3.

[8] Elle compare le dossier PEVL du 26 mars 2014 avec celui du 22 août 2014 et elle indique à la Commission qu'il n'y a aucun ajout et aucun retrait.

[9] Entre le 7 août 2013 et le 13 mai 2014, la SAAQ a transmis à 9182 une lettre l'avertissant de la détérioration de son dossier et un avis de transmission de son dossier à la Commission.

[10] Le 13 mai 2014, Josée Désilets, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission (l'inspectrice), a préparé un « Rapport de vérification de comportement ». Ce rapport fait suite à un traitement administratif. Il est constitué essentiellement des informations contenues dans les registres administratifs de la SAAQ, du Registre des entreprises du Québec (REQ) et de la Commission.

[11] La Commission retient du rapport de vérification de l'inspectrice ce qui suit :

- 9182 est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds depuis le 6 février 2009 et sa cote de sécurité porte la mention « **satisfaisant** » ;
- 9182 effectue le transport de marchandises générales.

Preuve de la personne visée

[12] La Commission entend le témoignage de M. Ladessov.

[13] M. Ladessov est président et le seul dirigeant de 9182. Il supervise la gestion de l'administration de 9182. Son commerce consiste à livrer des circulaires dans les résidences situées dans les différents quartiers des municipalités.

[14] M. Ladessov précise que 9182 exploite un seul véhicule lourd et qu'il est le seul conducteur. Il ajoute qu'il n'a pas l'intention d'embaucher de conducteur pour le moment.

[15] Il précise aussi qu'il n'a jamais suivi de formation sur la *Loi*.

[16] Concernant les infractions commises par 9182, M. Ladessov explique que pour les deux surcharges, le conducteur a chargé son camion une seule fois dans la journée alors qu'il aurait dû procéder en deux étapes, une charge le matin et une autre en après-midi.

[17] Concernant l'infraction du 26 septembre 2012 pour un arrêt non complété, il mentionne qu'il conduisait le véhicule et avoue avoir fait un arrêt incomplet.

[18] Pour la signalisation non respectée le 31 janvier 2013, M. Ladessov mentionne que son conducteur a tourné à une intersection alors que c'était interdit.

[19] Le 28 juillet 2013 concernant un excès de vitesse (76 km/h dans une zone de 50 km/h), c'est son père qui le dépanne à l'occasion qui conduisait le véhicule. Il s'est fait prendre par la police alors qu'il dépassait la limite de vitesse permise dans une voie de service.

[20] La dernière infraction commise le 12 mars 2014 est pour avoir conduit un véhicule lourd alors qu'un employé était assis dans la boîte du véhicule.

LE DROIT

[21] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être corrigé en imposant des mesures correctives portant sur les déficiences constatées.

[22] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[23] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[24] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

L'ANALYSE

[25] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 9182 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[26] L'objectif premier de la *Loi* est d'accroître la sécurité routière.

[27] La preuve documentaire déposée démontre que pour la période du 27 mars 2012 au 26 mars 2014, 9182 a fait l'objet de deux événements critiques et a dépassé 75 % du seuil prévu dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 10 points sur un seuil de 13 points à ne pas atteindre.

[28] La Commission retient du témoignage de M. Ladessov que 9182 a commis deux infractions à l'intérieur d'un délai de deux semaines, le 12 mars et le 26 mars 2014, soit une masse constatée de 9120 kg dans un cas et dans l'autre une masse de 8920 kg alors que la masse permise dans les deux cas était de 6910 kg.

[29] Il a aussi expliqué les quatre autres infractions commises, soit par lui-même, son père ou par un employé. M. Ladessov a avoué les fautes commises et a admis durant son témoignage qu'il n'a jamais suivi de formations sur la *Loi*.

[30] Il est conscient que suivre une formation sur la *Loi* sera une bonne chose pour lui afin de lui rafraîchir la mémoire sur les aspects importants de cette loi tant pour la protection des usagers de la route que pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

LA CONCLUSION

[31] La Commission est d'avis que les déficiences de 9182 en matière de sécurité routière peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[32] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité routière pour une mention « **conditionnel** » et imposer les mesures appropriées pour permettre d'y remédier.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de 9182-2494 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
ORDONNE	à 9182-2494 Québec inc. de faire suivre à Alexander Ladessov une formation d'une durée minimale de quatre heures portant sur la <i>Loi concernant les propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds</i> (volet gestionnaire) auprès d'un formateur reconnu;
EXIGE	que la preuve du suivi et de la réussite de cette formation soit transmise à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard le 8 décembre 2014 , à l'adresse ci-dessous indiquée :

COORDONNÉES DE LA COMMISSION

Direction des services à la clientèle et de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : 418 644-8034

COORDONNÉES DES FORMATEURS

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>³

³ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

STATUE

que 9182-2494 Québec inc. ne pourra demander une réévaluation de sa cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^c Patricia Léonard, pour la Direction des services juridiques
et secrétariat de la Commission des transports du Québec

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278